

s'il s'agit d'une médisance grave. Souvent même, pour être exempt de tout péché véniel, il suffit de témoigner que la médisance déplaît, soit en gardant le silence, soit en s'éloignant, soit en changeant la conversation ¹.

*Entourez vos oreilles d'une haie d'épines, et n'écoutez point la langue méchante*². — *Le vent d'aquilon dissipe les pluies, et le visage triste, la langue médisante*³.

105. Quel péché peuvent commettre ceux qui coopèrent à la détraction ou se réjouissent de l'entendre ?

1^o Ceux qui coopèrent à la détraction, soit en excitant, soit en encourageant le détracteur, pèchent gravement, en matière grave, contre la charité et la justice.

2^o Le particulier qui prend plaisir à entendre la détraction, en se réjouissant du dommage fait au prochain, pèche gravement contre la charité, en matière grave; mais, s'il n'y a pas malignité de sa part, le péché n'est que véniel.

2. Le jugement et le soupçon téméraires.

106. Qu'est-ce que le jugement téméraire ?

Le *jugement téméraire* est un acte par lequel notre esprit, sur des indices légers et insuffisants, condamne le prochain comme certainement vicieux ou coupable.

107. Qu'est-ce que le soupçon téméraire ?

Le *soupeçon téméraire* est le penchant à croire vrai le mal qu'on pense d'autrui, sans toutefois le considérer comme certain.

108. Qu'est-ce que le doute téméraire ?

Le *doute téméraire* est la suspension du jugement sur le mérite du prochain, sans raisons suffisantes.

109. Quelle est la gravité du jugement téméraire ?

Le jugement téméraire est, de sa nature, un péché mortel contre la justice, lorsqu'on pense mal du prochain en matière grave.

110. Pourquoi le jugement téméraire est-il un péché mortel de sa nature ?

1^o Parce qu'il est sévèrement défendu par la loi divine.

*Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés. Car vous serez jugés selon que vous aurez jugé les autres, et on se servira envers vous de la même mesure dont vous serez servis*⁴.

¹ Voir Ch. VII, *Correction fraternelle*, p. 114. — ² Eccl., xxviii, 28. — ³ Prov., xxv, 23. — ⁴ Matth., vii, 1, 2.

2^o Parce qu'il est une usurpation de la juridiction divine.

*Qui êtes-vous, pour oser ainsi condamner le serviteur d'autrui? S'il tombe ou s'il demeure ferme, cela regarde son maître... Vous donc, pourquoi condamnez-vous votre frère?... Car nous paraîtrons tous devant le tribunal de Jésus-Christ... Ainsi chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi. Ne nous jugeons donc plus les uns les autres*¹.

3^o Parce qu'il blesse la charité et la justice qui sont dues au prochain. La charité, car nous devons aimer le prochain comme nous-mêmes, et par conséquent ne pas penser de lui ce que nous ne voudrions pas qu'il pensât de nous. La justice, car chacun a droit à la bonne estime des autres, tant qu'il n'a rien fait pour la perdre.

4^o Parce qu'il est la source du mépris, de l'aversion, de la haine, de la détraction.

111. Que faut-il pour que le jugement téméraire soit un péché grave ?

Il faut : 1^o Qu'il soit absolu, autrement ce ne serait qu'un doute ou un soupçon.

2^o Qu'il soit pleinement délibéré et volontaire. S'il y avait défaut d'avertance, soit sur la malice du jugement, soit sur l'insuffisance des indices, le péché ne serait que véniel.

3^o Qu'il soit en matière grave, au sujet d'une personne déterminée et connue. Le péché ne serait que véniel, si la matière était légère, ou que la personne qu'on juge fût indéterminée entre plusieurs, par exemple, dans une réunion, dans une communauté.

4^o Qu'il s'appuie sur des indices vraiment légers et insuffisants. Si les indices étaient presque suffisants, le péché ne serait pas grave; et il n'y aurait pas péché de jugement téméraire, si le jugement était fondé sur l'évidence.

112. Le soupçon et le doute téméraires sont-ils des péchés graves ?

Ils ne sont de leur nature que péchés véniels, parce qu'ils ne font que diminuer ou rendre douteuse la réputation du prochain. Mais ils peuvent être mortels, soit à cause de la malveillance qui les inspire, soit à cause de la condition des personnes qui en sont l'objet.

113. Dans quels cas le soupçon et le doute sont-ils exempts de culpabilité ?

1^o Quand ils traversent l'esprit sans le consentement de la volonté.

¹ Rom., xiv, 4, 10, 12, 13.

2° Quand ils sont inspirés par la prudence relativement aux inconnus, aux étrangers.

3° Quand ils sont commandés par la sollicitude que doivent avoir les supérieurs dans la conduite de leurs inférieurs, soit pour empêcher le mal, soit pour procurer le bien.

114. Qu'y a-t-il à observer dans le cas où les soupçons et les doutes sont permis ?

On doit les tenir secrets, et ne point les communiquer à d'autres sans nécessité.

115. En général que devons-nous faire pour ne point pécher en appréciant la conduite du prochain ?

En général, quand nous apprécions les actes extérieurs du prochain pour quelque motif légitime, nous ne devons pas pour cela juger des intentions, que Dieu seul connaît.

Si les actions du prochain sont évidemment bonnes, on doit les approuver sincèrement; si elles sont évidemment mauvaises, il faut les déplorer et s'en détourner; si elles restent douteuses, il faut, ou s'abstenir de juger, ou, dans les cas ordinaires, les juger favorablement.

ARTICLE III. — RESPECT DU A L'HONNEUR

116. Qu'entend-on par honneur ?

Par honneur, on entend le témoignage extérieur de l'estime que l'on a pour le prochain.

117. Comment blesse-t-on l'honneur dû au prochain ?

En lui faisant une injure en sa présence, par paroles ou par actions^a.

La présence peut être physique ou morale, suivant que c'est la personne elle-même qui est outragée, ou bien son image, ou quelque autre chose qui la représente.

118. En quoi l'injure faite au prochain diffère-t-elle de la médisance ?

1° En ce qu'elle attaque l'honneur proprement dit, et non la réputation; 2° en ce qu'elle a lieu en présence du prochain.

119. Quelles sont les différentes espèces d'injures ?

Il y en a deux : l'injure négative et l'injure positive.

120. En quoi consiste l'injure négative ?

Elle consiste à s'abstenir de donner au prochain les marques d'estime qu'on lui doit.

^a Les théologiens appellent *contumélie*, ce mépris, cet affront, qui porte atteinte à l'honneur du prochain. Du latin *contumelia*, outrage, insulte.

121. En quoi consiste l'injure positive ?

Elle consiste à faire entendre au prochain qu'il est méprisable, indigne des égards qu'on accorde aux personnes de son rang.

122. Comment commet-on l'injure positive ?

On la commet par parole et par action.

Par *parole*, quand on rappelle au prochain ses fautes, quand on lui reproche ses défauts naturels, quand on prononce contre lui des malédictions, quand on lui adresse des qualifications injurieuses, des railleries blessantes, quand on censure par des écrits offensants une doctrine non condamnée par le saint-siège, quand on blesse quelqu'un par des caricatures.

Par *action*, quand on tourne quelqu'un en ridicule en le contrefaisant, quand on se joue de lui, quand on l'offense par des rires moqueurs, par des signes de mépris, quand on le soufflette, qu'on lui crache au visage, etc.

123. Quelle est la gravité de l'injure faite au prochain ?

Elle est un péché grave de sa nature, plus grave même que la détraction, dont elle renferme la malice.

Celui qui dira à son frère : Raca^a, sera soumis au conseil^b. Mais celui qui lui dira : Fou, sera soumis à la géhenne du feu¹.

124. D'où se tire la gravité de l'injure faite au prochain ?

Elle se tire des circonstances de paroles, d'actions, et surtout de la personne offensée. Une injure légère en soi peut être grave, quand il s'agit d'un supérieur, d'un père, etc. A l'égard des parents, elle est à la fois un acte d'injustice et d'impiété, circonstance qui doit être déclarée en confession.

L'injure n'est que péché véniel si, vu la personne offensée, elle n'est pas grave, ou qu'on n'ait pas l'intention d'offenser gravement, ou qu'il y ait eu défaut d'avertance.

125. Faut-il confondre certains reproches avec l'injure ?

Il ne faut pas confondre l'injure avec les reproches faits au prochain en vue de son amendement et suivant les règles de la charité et de la prudence. Ces reproches, même sévères, sont quelquefois un devoir de la part des supérieurs ou des parents.

Prenez-les durement, afin qu'ils se conservent purs dans la foi². — Que toutes vos œuvres se fassent en esprit de charité³.

^a *Raca*, vil, abject.

^b Le conseil était le tribunal qui jugeait des plus grands crimes.

¹ Matth., v, 22. — ² Tite, I, 13. — ³ I Cor., xvi, 14.

Réparation de l'injure.

126. A quoi oblige l'injure faite au prochain ?

Elle oblige à réparer, soit l'honneur, soit le dommage causé au prochain.

127. Comment l'honneur doit-il être réparé ?

1° Il doit être réparé publiquement, si l'injure a été publique. La réparation toutefois est suffisante, quand elle est faite par une autre personne, au nom de l'offenseur.

2° Il doit être réparé de la manière qui convient à la condition de la personne offensée. Ainsi, un supérieur réparera par des marques de bienveillance; un égal, par des excuses sincères; un inférieur, par une demande de pardon ou d'une autre manière équivalente.

128. Quelles sont les causes qui exemptent de la réparation de l'honneur ?

Il y a exemption de réparation :

1° Lorsque l'offensé a tiré vengeance de l'offense, sans qu'il y ait eu résistance de la part de l'offenseur; dans ce cas, il y a compensation.

2° Lorsque l'offensé a obtenu réparation par la voie de la justice.

3° Lorsque l'offensé est censé faire condonation; ce qui peut arriver dans le cas où la réparation renouvellerait la douleur de l'injure ou la honte de l'affront reçu.

4° Lorsque, à la suite d'injures, il y a eu rixes et voies de fait, comme il arrive entre gens du peuple.

129. A-t-on le droit de tirer vengeance de l'injure ?

Non, car il n'est pas permis de rendre le mal pour le mal.

Celui qui veut se venger, tombera dans la vengeance du Seigneur, et Dieu lui réservera ses péchés pour jamais¹.

130. A-t-on le droit de demander une juste réparation ?

On a le droit de demander une juste réparation de l'affront et de l'injure, comme de la calomnie et de la diffamation; mais en même temps on doit pardonner, à l'exemple du divin Maître, qui, étant maudit, ne maudissait point, qui, étant maltraité, ne menaçait point², mais pria pour ceux qui le calomniaient et le persécutaient, nous donnant ainsi l'exemple, afin que nous marchions sur ses traces³.

¹ Eccl., xxviii, 1. — ² I Pierre, ii, 23. — ³ I Pierre, ii, 21.

TRAITS HISTORIQUES

MENSONGE. — Punition des accusateurs de Daniel. (Dan., vi, 24.) — Daniel confond l'imposture des prêtres des faux dieux. (Dan., xiv, 1-21.) — Éléazar refuse de sauver sa vie par un mensonge. (II Mach., vi, 21-28.) — Ananie et Saphire frappés de mort en punition de leur mensonge. (Actes, v, 1-11.)

CALOMNIE. — Daniel confond les calomnieurs de Susanne. (Dan., xiii, 45-59.)

RÉSUMÉ

Objet du huitième commandement. — Le huitième commandement défend directement le faux témoignage, c'est-à-dire le mensonge qui est pernicieux à autrui, et indirectement tout ce qui peut blesser le prochain dans sa réputation et dans son honneur.

I. Respect dû à la vérité. — On blesse le respect dû à la vérité par le mensonge et par l'indiscrétion ou violation du secret.

Le mensonge en général. — Le mensonge est une parole, un signe quelconque, par lequel on fait entendre le contraire de sa pensée avec l'intention de tromper. — Le mensonge est défendu, parce qu'il est de sa nature une chose essentiellement mauvaise, ainsi que l'établissent la sainte Écriture et la raison. Celui qui ment blesse la vérité, qui est Dieu même, et détourne de sa fin l'institution divine de la parole. — On distingue plusieurs sortes de mensonges : 1° les mensonges joyeux, officieux et pernicieux; 2° le parjure et le faux témoignage; 3° la restriction mentale et l'équivoque; 4° l'hypocrisie, la flatterie, la jactance et la dissimulation.

Mensonges joyeux, officieux et pernicieux. — Le mensonge joyeux n'a pour but que l'amusement. Le mensonge officieux est celui dans lequel on ne se propose que sa propre utilité ou celle d'autrui. Le mensonge pernicieux est celui par lequel on cause un injuste dommage au prochain. — Le mensonge joyeux et le mensonge officieux sont par eux-mêmes, en dehors d'un grave scandale, des péchés véniels. Le mensonge pernicieux n'est véniel que lorsque les intérêts spirituels ou matériels du prochain sont légèrement lésés. Il entraîne l'obligation de réparer le tort fait au prochain.

Parjure et faux témoignage. — Le parjure est un mensonge dans lequel, pour mieux tromper, on prend Dieu à témoin que ce que l'on dit est vrai. Il est toujours un péché grave. — Le faux témoignage, ou déposition mensongère faite en justice, est une faute grave contre la vérité, contre la religion, contre l'obéissance due à la loi, contre la charité et contre la justice. Le faux témoin est tenu à la rétractation de son témoignage et à la réparation de tous les dommages causés par son crime.

Restriction mentale et équivoque. — La restriction mentale est la réserve d'une partie de ce que l'on pense. Elle est purement mentale, lorsque le sens qu'a en vue celui qui parle ne peut être saisi; elle est largement mentale, quand le sens peut en être saisi par l'auditeur. L'équivoque est une parole à double sens; elle est indéterminable ou déterminable, suivant qu'on ne peut pas ou

qu'on peut comprendre le sens qu'a en vue celui qui parle. — La restriction purement mentale et l'équivoque indéterminable ne sont pas permises; mais on peut quelquefois user de la restriction largement mentale et de l'équivoque déterminable, lorsqu'on a une grave raison de le faire. — On ne doit jamais faire usage d'aucune restriction mentale ni équivoque en matière de religion, dans la confession sacramentelle, dans les contrats onéreux et dans une interrogation faite légitimement par un juge, ou par un supérieur pour ce qui concerne son administration.

Hypocrisie, flatterie, jactance et dissimulation. — *L'hypocrisie* est l'espèce de mensonge qui consiste à affecter des apparences de vertu pour s'attirer l'estime des hommes. Elle est péché grave, lorsque, sous le masque de la vertu, on satisfait des passions criminelles, ou que l'on propage de mauvaises doctrines. — La *flatterie* est une louange fautive ou exagérée. — La *jactance* consiste à s'attribuer des avantages que l'on n'a pas ou à exagérer ceux que l'on peut avoir. — La *dissimulation* consiste à cacher ses sentiments ou ses projets sous une apparence contraire.

Indiscrétion, Secret. — *L'indiscrétion* est la manifestation d'une vérité qui est l'objet d'un *secret*, c'est-à-dire d'une chose qui, par sa nature ou en vertu d'un contrat spécial, doit être tenue cachée. — On distingue : 1° le *secret naturel*, ou celui qui a pour objet une chose cachée, dont on a eu la connaissance par soi-même ou par l'indiscrétion de celui qui la connaissait; 2° le *secret promis*, ou celui qui a pour objet une chose au sujet de laquelle on a pris l'engagement de se taire, après en avoir accepté la communication; 3° le *secret confié*, ou celui dont l'objet n'a été révélé à quelqu'un que sous la condition expresse ou tacite que le silence serait gardé; 4° le *secret extorqué*, ou celui que l'on connaît d'une manière déloyale, par fraude ou par violence; 5° le *secret sacramentel*, ou celui qui a pour objet tout ce qui est connu par la confession. — L'obligation de garder un secret se fonde sur la loi naturelle. La violation du secret est grave, si le secret est important, ou s'il en résulte un dommage considérable ou une injure grave pour la personne intéressée. Généralement il y a faute grave à violer le secret des lettres. Toutes choses égales d'ailleurs, le secret promis oblige plus que le secret naturel, et le secret confié et accepté est plus strict que le secret naturel et le secret promis. Le secret sacramentel est absolument inviolable; il n'admet point de légèreté de matière.

II. Respect dû à la réputation. — La *réputation* est la bonne opinion que le public a d'une personne. Elle est, après la vie, le plus grand des biens terrestres. On blesse la réputation *extérieurement* par la détraction, et *intérieurement* par le jugement et le soupçon téméraires.

Détraction. — La détraction, ou diffamation injuste du prochain, se fait par calomnie et par médisance.

La *calomnie* est l'imputation au prochain des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a pas commises. — Elle est la plus grave des déstractions, car elle blesse en même temps la vérité, la charité et la justice. — Le calomniateur est obligé de rétracter ses mensonges et de dédommager le prochain de toutes les pertes que lui a fait subir la calomnie.

La *médisance* est l'injuste manifestation d'un défaut caché ou d'une faute secrète du prochain. Si l'objet de la manifestation est notoire ou public, il n'y a pas de médisance. — Il n'est pas permis de diffamer les morts, ni de médire d'une communauté en général, lors même qu'on ne nommerait aucun religieux.

Il est permis de se diffamer soi-même, si on le fait avec une intention droite, et sans qu'il y ait scandale ou dommage pour soi ou pour d'autres. — La médisance peut se commettre par des paroles, par des écrits, par des signes et même par le silence. — La médisance est, de sa nature, un péché grave, parce qu'elle ravit au prochain sa réputation, qui est un des biens les plus précieux. Elle n'est que vénielle, s'il y a indélébilité ou légèreté de matière.

Certaines causes permettent de révéler les vices ou les fautes du prochain; cette révélation peut se faire : 1° dans l'intérêt public, afin d'empêcher ce qui serait nuisible à la religion, à l'État, à la communauté; 2° dans l'intérêt du prochain, pour le préserver d'un danger ou d'un dommage; 3° dans l'intérêt personnel, soit pour demander conseil dans une affaire grave, soit pour se justifier d'une fautive accusation; 4° dans l'intérêt du coupable lui-même, pour l'exercice de la charité fraternelle. Mais il faut, dans ces cas, avoir une intention droite, ne pas causer un dommage disproportionné avec l'utilité de la révélation, ne dire la chose qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître et la leur confier sous le secret. — Le médisant est obligé de faire tout son possible pour rétablir la réputation qu'il a lésée, et de réparer les dommages occasionnés par sa médisance.

Il y a un autre genre de détraction, nommé *surratation*, qui consiste dans les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un sur ce qu'un autre a dit ou fait contre lui. Ces rapports sont plus graves que la détraction elle-même, parce qu'ils détruisent non seulement la réputation du prochain, mais encore l'amitié.

Ceux qui *entendent* la détraction doivent, si c'est une calomnie, contredire le détracteur; si c'est une médisance, ils doivent l'empêcher, autant qu'ils le peuvent. — Coopérer à la détraction, soit en excitant, soit en encourageant le détracteur, c'est, en matière grave, pécher gravement contre la charité et la justice.

Jugement et soupçon téméraires. — Le *jugement téméraire* est un acte par lequel notre esprit, sur des indices légers et insuffisants, condamne le prochain comme certainement vicieux ou coupable. Le *soupçon téméraire* est un penchant à croire vrai le mal qu'on pense d'autrui, sans toutefois le considérer comme certain. Le *doute téméraire* est la suspension du jugement sur le mérite du prochain, sans raisons suffisantes. — Le jugement téméraire, en matière grave, est de sa nature un péché mortel, parce qu'il est sévèrement défendu par la loi de Dieu, qu'il est une usurpation de la juridiction divine, qu'il blesse la charité et la justice qui sont dues au prochain, et qu'il est la source du mépris, de l'aversion, de la haine, de la détraction. — Le soupçon et le doute téméraires ne sont de leur nature que péchés véniels, parce qu'ils ne font que diminuer ou rendre douteuse la réputation du prochain.

III. Respect dû à l'honneur. — On entend par *honneur* le témoignage extérieur de l'estime que l'on a pour le prochain. On blesse l'honneur du prochain en lui faisant une injure en sa présence, par paroles ou par actions. — On distingue : l'injure *negative*, qui consiste à s'abstenir de donner au prochain les marques d'estime qu'on lui doit; et l'injure *positive*, qui consiste à faire entendre au prochain qu'il est méprisable et indigne des égards qu'on accorde aux personnes de son rang. — L'injure est un péché mortel de sa nature, plus grave même que la détraction, dont elle renferme la malice.

L'injure faite au prochain oblige à réparer, soit l'honneur, soit le dommage qu'elle lui a causé. — On n'a pas le droit de tirer vengeance de l'injure reçue, on doit pardonner, mais on peut demander une juste réparation.

TABLEAU SYNOPTIQUE

HUITIÈME COMMANDEMENT	Mensonge	Nature	Définition. Il est défendu par la sainte Écriture. Il est condamné par la raison. Il blesse la vérité, qui est Dieu même.		
		Mensonge	Mensonge	Joyeux. Officieux. Pernicieux.	
			Parjure	Définition. Pêché toujours grave.	
		Diverses espèces	Faux témoignage	Il blesse gravement la vérité, la religion, l'obéissance due à la loi, la charité et la justice. Obligation de se rétracter et de réparer.	
			Restriction mentale et équivoque	La restriction est purement ou largement mentale. L'équivoque est indéterminable ou déterminable.	
				Cas où l'on peut employer la restriction largement mentale ou l'équivoque déterminable. Cas où l'on ne doit pas en user.	
			Hypocrisie. Flatterie. Jactance.		
		Dissimulation	En quoi elle consiste. Cas où elle n'est pas un péché.		
		Indiscrétion	Diverses sortes de secrets	Définition de l'indiscrétion.	
				Diverses sortes de secrets	Secret naturel. Secret promis. Secret confié. Secret extorqué. Secret sacramentel.
Obligation de les garder	Gravité de cette obligation. Degrés divers de cette obligation.				
Calomnie	En quoi elle consiste. Elle blesse la vérité, la charité, la justice. Obligation de se rétracter et de réparer.				
	Médianse			En quoi elle consiste. Il n'est pas permis de diffamer les morts. Divers modes de diffamation. Gravité de la médianse. Cas où l'on peut révéler les vices et les fautes du prochain. Obligation de rétablir la réputation et de réparer le dommage.	
Susurration				Rapports semant la discorde. Leur gravité.	
Détraction	Obligation de ceux qui entendent la détraction.				
	Jugement et soupçon téméraires			Leur nature	Le jugement téméraire. Le soupçon téméraire. Le doute téméraire.
				Leur gravité	Conditions pour que le jugement téméraire soit grave. Cas où le soupçon et le doute sont exempts de faute.
Injure	L'injure est négative ou positive.				
	Gravité de l'injure. Obligation de la réparer. Devoirs et droit de ceux qui en sont l'objet.				

CHAPITRE XXI

1^{er} ET 2^e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Les fêtes tu sanctifieras
 Qui te sont de commandement.
 Les dimanches, messe ouïras,
 Et les fêtes pareillement.

SOMMAIRE. I. *Premier commandement.* — 1. Fêtes de l'Église. Leur fin. L'année liturgique. — 2. Fêtes d'obligation. — 3. Sanctification des fêtes.
 II. *Second commandement.* Assistance à la messe. Nature de cette obligation. La messe paroissiale.

ARTICLE I. — PREMIER COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

1. Fêtes de l'Église.

1. Que nous ordonne le premier commandement de l'Église?
 Il nous ordonne de sanctifier les fêtes instituées par l'Église, comme nous devons sanctifier les dimanches.
2. Qu'est-ce qu'une fête?
 Dans le sens chrétien, une *fête* est une solennité établie par l'Église pour célébrer les mystères de la religion ou pour honorer les saints.
3. Pourquoi les fêtes ont-elles été instituées?
 Elles ont été instituées : 1^o pour l'honneur et la gloire de Dieu; 2^o pour l'instruction et l'édification des fidèles.
4. Comment les fêtes qui ont pour objet les mystères de la religion remplissent-elles cette fin?

Les mystères de la religion sont la source de toutes les grâces que nous recevons de Dieu et du salut que nous attendons. Or la mémoire de ces mystères doit naturellement exciter en nous des